Mulhouse
Centre Communal d'Action Sociale

CENTRE **C**OMMUNAL D'**A**CTION **S**OCIALE
DE **M**ULHOUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Conseil d'Administration du 20 mars 2025

11 administrateurs présents (15 en exercice, 3 procurations, 1 excusé)

DELIBERATION N° 2025-102

PRENONS SOIN DE NOUS ET DE NOS PROCHES : CONVENTION DE SUBVENTION AVEC LE REGIME LOCAL D'ASSURANCE MALADIE ALSACE-MOSELLE (SSH/7.5.8/102)

Les difficultés d'ordre sociolinguistique sont des freins à l'accès à la prévention, aux droits et aux soins. En effet, les personnes en situation de vulnérabilité sociale sont souvent concernées par des carences d'information sur la santé. Cela peut se traduire par une absence de recours aux soins et par l'adoption de comportements défavorables à la santé. Il est donc essentiel de favoriser la compréhension des messages de santé et des dispositifs d'accès aux droits et aux soins par les personnes fragilisées par des difficultés sociolinguistiques.

Développer l'accès à une information de qualité, adaptée aux difficultés sociales et ou linguistiques des personnes en situation de fragilité est un moyen de lutter contre les inégalités de santé et de développer l'éducation pour la santé par les pairs.

Ces enjeux s'inscrivent pleinement dans la politique mulhousienne de santé.

A travers la mise en œuvre d'actions ciblées, le CCAS de Mulhouse souhaite permettre aux personnes éloignées de la santé de participer activement à des actions de prévention, de promotion de la santé et d'accéder aux soins et au dépistage, notamment par l'appropriation d'une information santé adaptée.

Aussi, mise en œuvre depuis 2006 par la Ville de Mulhouse et à présent par le CCAS de Mulhouse, environ 350 personnes bénéficient chaque année de l'action « PRENONS SOIN DE NOUS ET DE NOS PROCHES ».

Dans ce cadre, les actions programmées sur 12 mois portent sur des thématiques identifiées avec les habitants et relatives notamment à la prévention et au dépistage du cancer. Le projet peut se conclure, pour les personnes qui le

souhaitent, par un examen de prévention de santé organisé par le Centre d'Examen de Santé de la CPAM.

Les interventions sont déclinées auprès de groupes en difficulté sociale ou linguistique. Les participants sont des Mulhousiens, principalement des quartiers dits prioritaires et en particulier les personnes issues de l'immigration : tous âges, sans distinction de genre.

Ces actions ciblées nécessitent une déclinaison de proximité, en s'appuyant sur des partenaires intervenant directement auprès des personnes en situation de vulnérabilité : CSC, associations de quartier…

Les structures partenaires intègrent la dimension de la santé à leurs programmes d'accompagnement de groupes en difficulté sociale ou linguistique dans le cadre d'ateliers sociolinguistiques (ASL), de français, langues étrangères (FLE), actions collectives rSa, public en situation de handicap mental … en veillant à mettre en œuvre les conditions nécessaires et suffisantes pour la bonne compréhension de ces messages par les bénéficiaires.

Le projet fait partie intégrante du Contrat Local de Santé (CLS) 2024-2028 de la Ville de Mulhouse.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration du Régime Local d'Assurance Maladie a décidé d'attribuer au CCAS de Mulhouse une subvention d'un montant maximum de 10 000 € pour la période du 01/09/2024 au 31/08/2025.

La perception de cette subvention par le CCAS suppose la conclusion d'une convention, en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- approuve le programme « Prenons soin de nous et de nos proches» et son financement,
- autorise Madame le Vice-Président à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Président,

Michèle LUTZ

PJ : 1 .

régime local d'assurance maladie Alsace-Moselle

Convention n°5 du projet 1 H 06

La présente convention est conclue :

Entre :

Le Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace Moselle
36 rue du Doubs
67000 STRASBOURG
Représenté par sa Directrice, Mme Isabelle LUSTIG
Ci-après désigné, « le Régime Local d'Assurance Maladie »

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale
2 rue Pierre et Marie Curie
68948 Mulhouse Cedex 9
Représenté par sa Vice-présidente, Mme Marie CORNEILLE
Ci-après désigné(e), « le promoteur »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme de lutte contre les maladies cardio-vasculaires et les cancers en Alsace Moselle, initié par le Régime Local d'Assurance Maladie, le promoteur propose la mise en place d'un projet intitulé :

« Prenons soin de nous et de nos proches »

Ce projet s'inscrit dans le Contrat Local de Santé de la ville de Mulhouse 2024-2028. Le 15/10/2024 le Conseil d'Administration du Régime Local d'Assurance Maladie a décidé de contribuer à son financement.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'action et d'établir les conditions financières fixées par le Régime Local d'Assurance Maladie pour sa mise en œuvre, en contrepartie de la réalisation d'objectifs de prévention proposés par le promoteur.

Article 1

Le promoteur s'engage à utiliser le financement du Régime Local d'Assurance Maladie conformément à l'objet pour lequel il a été accordé, et à l'affecter au programme d'action défini
dans cette convention, dans le respect des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail, etc.) étant entendu que la responsabilité de l'organisme financeur ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers.

Il s'engage en particulier :

- À respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République en sens de l'article 2 de la Constitution ;
- À ne pas mettre en cause le caractère laïque de la République ;
- À s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Article 2 : Durée de validité de la convention

Cette convention est conclue du 01/09/2024 au 31/08/2025.

Article 3 : Public et lieu ciblé

Ce projet s'adresse à environ 350 personnes en situation de précarité à Mulhouse et en particulier dans les quartiers prioritaires de la politique de ville.

Le Régime Local d'Assurance Maladie demande au promoteur, dans la mesure de ses possibilités, d'inclure les personnes en situation de handicap moteur, physique ou psychique.

Article 4 : Objectif général

Ce projet a pour objectif principal de permettre aux personnes éloignées de la santé (difficultés sociales et/ou linguistiques) de participer activement à des actions de prévention, de promotion de la santé sur les cancers, les maladies cardio-vasculaires et leurs facteurs de risques.

Article 5 : Objectifs opérationnels

Concernant la mise en œuvre du projet, le promoteur propose les objectifs suivants :

- Mettre en place environ 100 modules par an. Les modules portent sur différents thèmes dont « alimentation », « activité physique », « prévention et dépistage des cancers », « HTA-diabète-cholestérol ».
- Inclure dans chaque module un temps de préparation du vocabulaire en amont de l'intervention du professionnel, et un temps d'échange après l'intervention pour s'assurer que les messages ont bien été compris.
- Organiser un examen de prévention en santé (ex « bilan de santé ») en partenariat avec le centre d'examen de santé (CES).
- Faire une sortie santé en mai/juin afin de revoir avec les bénéficiaires les différents thèmes abordés dans un cadre plus convivial.
- Organiser la cérémonie de remise des attestations de participation.

Dans le cadre des interventions sur l'alimentation, le Régime Local d'Assurance Maladie demande au promoteur, dans la mesure de ses possibilités, de valoriser les produits issus de l'agriculture biologique ainsi que ceux provenant de circuits courts, en lien avec une alimentation équilibrée.

Article 6 : Engagements et missions du promoteur

Le promoteur assure la coordination technique, logistique et financière du projet. Dans ce cadre, il doit signaler au Régime Local d'Assurance Maladie tout retard significatif ou toute modification substantielle des conditions de réalisation de l'action.

Le promoteur veille à ce que les interventions soient réalisées par des professionnels qualifiés sur la ou les thématiques concernées.

Le promoteur s'engage à signaler au Régime Local d'Assurance Maladie les autres soutiens financiers, relatifs à cette action.

Le promoteur s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires.

Le promoteur informe le Régime Local d'Assurance Maladie de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur.

Article 7 : Evaluation de l'action

Il s'agit d'une évaluation quantitative et qualitative réalisée par le promoteur et transmise au Régime Local d'Assurance Maladie. L'évaluation finale est remise au plus tard en septembre 2025. Elle se réfère aux objectifs de l'article 5.

Concernant l'évaluation de processus, le promoteur devra fournir les indicateurs suivants :

- Le respect du calendrier prévu ;
- Le budget prévu/le budget réel ;
- Le personnel prévu/le personnel impliqué ;
- Les partenaires prévus/les partenaires impliqués.

Concernant l'évaluation des résultats de l'action, le promoteur devra fournir les indicateurs suivants :

- Le nombre de personnes touchées ;
- Le nombre de modules prévu/ mis en place ;
- Les temps de préparation et d'échange prévus/mis en place ;
- L'organisation de l'examen de prévention en santé, de la sortie et de la cérémonie ;
- La satisfaction des bénéficiaires.
- Témoignages des personnes déclarant avoir changé leurs habitudes, avoir plus confiance pour aller chez le médecin ou tout autre professionnel de santé.
- Témoignages des personnes déclarant avoir compris les messages et la nécessité de prendre soin de soi et de ses proches.
- Témoignages des personnes déclarant diffuser les informations dans leur cercle familial, associatif, etc.

Pendant toute la durée du projet, le Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace Moselle se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à une vérification sur pièces et sur place des actions réellement menées, sans que le promoteur ne puisse s'y opposer.

Article 8 : Engagement financier du Régime Local

Pendant la durée du convention, telle que prévue à l'article 2, le Régime Local d'Assurance Maladie versera au promoteur au fur et à mesure de l'avancement du projet, un soutien financier dont le plafond est fixé à 10 000€ pour l'ensemble de la période.

Cette contribution financière sera versée uniquement sur présentation d'un **bordereau détaillé** des dépenses **certifié conforme**, accompagné des **pièces justificatives**. Elle couvre les frais relatifs à la réalisation du projet :

- Prestations de services ;
- Frais de personnel calculés au prorata du temps dédié à l'action ;
- Frais de déplacement ;
- Locations de salles ;
- Frais annexes (affranchissements, frais téléphoniques, communication, petits matériels et fournitures…).

Les factures afférentes à l'utilisation de cette contribution financière devront être adressées au Régime Local d'Assurance Maladie au cours de l'action et, au plus tard, quatre mois après la fin de la convention, soit au 31/12/2025, cachet de la poste faisant foi.

Elles pourront être transmises par voie postale ou électronique.

Les versements seront effectués par le directeur comptable et financier du Régime Local d'Assurance Maladie à l'ordre du promoteur.

Le promoteur devra informer le Régime Local d'Assurance Maladie en cas de modification de ses coordonnées bancaires.

Article 9 : Contrôle

Le Régime Local d'Assurance Maladie se réserve le droit de procéder, à tout moment, à des contrôles sur pièces et sur place par l'intermédiaire d'agents dûment habilités par le Directeur ou le directeur comptable et financier, qui pourront se faire présenter tous documents justificatifs de dépenses, sans que le promoteur ne puisse s'y opposer.

Article 10 : Support(s) de communication

Le promoteur et le Régime Local d'Assurance Maladie pourront citer cette action dans toutes communications publiques ou privées, en faisant expressément référence au partenariat fixé par la présente convention. Tout document diffusé à des tiers et/ou toute opération de communication en direction des médias devra être porté à la connaissance du Régime Local d'Assurance Maladie.

La raison sociale et le logo du Régime Local d'Assurance Maladie seront intégrés à l'ensemble des outils pédagogiques et des supports de communication relatifs à cette action.

Article 11 : Protection des données à caractère personnel

Les parties à la présente convention s'engagent à ce que le traitement des données personnelles soit conforme à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite "Informatique et libertés", au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, dit Règlement général sur la protection des données (RGPD), du 27 avril 2016 et aux prescriptions de la CNIL.
Les données personnelles, sous format papier ou dématérialisé, qui sont échangées dans le cadre de la présente convention sont confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal, durant toute l'exécution de la convention et à son expiration.

Les justificatifs transmis par le promoteur et pouvant contenir des données personnelles ont pour finalité la vérification des actions de prévention par le Régime Local d'Assurance Maladie en vue de leur remboursement.

Ces justificatifs servent à vérifier :

- Les prestations réalisées,
- La qualification des intervenants,
- L'adéquation avec l'enveloppe allouée par le Régime local d'Assurance Maladie.

Ces justificatifs sont conservés par le Régime Local d'Assurance Maladie dix ans au-delà du terme de la présente convention.

Les parties s'engagent :

- À n'utiliser les données qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention,
- À n'échanger que les seules données strictement nécessaires à l'exécution de la convention,
- À ne pas divulguer ces données à des personnes physiques ou morales non autorisées,
- À préserver la sécurité des données en veillant à empêcher leur altération, perte ou l'accès non autorisé.

Le Régime local d'Assurance Maladie n'a pas vocation à traiter des données personnelles relatives aux bénéficiaires des actions qu'il finance.

La Politique de protection des données personnelles du Régime Local d'Assurance Maladie est consultable sur son site Internet.

Article 12 : Avenants

Aucune modification des conditions et/ou des modalités d'exécution de la présente convention, ne pourra se faire sans un accord de la Direction du Régime Local d'Assurance Maladie.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, en cas :

- De non-respect de l'une des clauses du présent convention,
- D'emploi non-conforme de la contribution financière et de dépenses non afférentes à l'action,
- De non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action,
- De retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans accord écrit à la Direction du Régime Local d'Assurance Maladie.

Le Régime Local d'Assurance Maladie se réserve le droit :

- De ne pas effectuer le versement du solde des fonds initialement alloués,
- D'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Mulhouse, le _____ , en 3 exemplaires originaux.

Pour le Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace Moselle,	**Pour la Ville de Mulhouse,**
La Directrice	**La Vice-présidente**
Mme Isabelle LUSTIG	**Mme Marie CORNEILLE**